

Arrêt

n° 307 062 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de visa pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 », prise le 5 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023- 2024;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les

études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 20, §2, f, de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801).

Elle rappelle qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a fourni l'ensemble des documents requis. Elle observe que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique indique que l'examen individualisé du dossier se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet, et qu'elle énumère les documents qui doivent être produits. Elle constate que la partie défenderesse doit donc procéder à un examen individualisé et prendre en compte les critères suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies, et l'absence de condamnations pour crimes et délits. Néanmoins, elle précise que la partie défenderesse « *n'ayant pas contesté à [la requérante] sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours* ».

S'agissant de sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle se réfère à son parcours scolaire au Cameroun, et estime que « *sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses relevés de notes de l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée* ».

S'agissant de la continuité des études, elle fait valoir qu'elle est titulaire d'une licence en droit. Elle se réfère à sa lettre de motivation – dont elle cite un extrait – et soutient qu'elle a choisi de suivre une formation « *lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus de D.E.S. en relations publiques et communication d'entreprise au sein de l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC). Que les études de D.E.S. en relations publiques et communication sont ouverts aux détenteurs à la fois de baccalauréat ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès* ». Elle rappelle en outre que « *cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel* ».

S'agissant de la formation choisie, elle rappelle qu'elle souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances afin de pouvoir réaliser son projet professionnel qui est de devenir Communicatrice d'entreprise, et s'étonne, en conséquent, de la motivation de la décision attaquée. En effet, elle soutient que les études envisagées sont complémentaires aux études antérieures car elles lui permettront d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de son projet professionnel. Elle ajoute que « *si la formation choisie par la partie requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle de D.E.S. en relations publiques et communication d'entreprise. Que de ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement qui a été choisi par la partie requérante* ». Elle rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que la partie défenderesse « *doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce* ».

S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, ainsi que du choix de la Belgique, la partie requérante se réfère une nouvelle fois à sa lettre de motivation, et conclut que, faute de démontrer ce qui précède, la partie défenderesse « *ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « *devoir de minutie* », du « *principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause* », du « *principe de proportionnalité* », ainsi que de l'« *erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. Premièrement, elle considère que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et précise que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle en déduit que la décision entreprise n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, de la Directive ou de la Convention Schengen sur lesquels elle se base, et affirme qu'« *il ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation » que la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querrellée* ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et soutient, au regard de la motivation du Conseil, que la motivation de la décision attaquée est générale et imprécise. Elle estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études, ainsi que ses alternatives lors de son entretien, et affirme qu'elle « *maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation* ». Dès lors, elle fait valoir que « *dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées* ».

Par ailleurs, quant à l'existence de formations de même nature et dans le même domaine d'activité au pays d'origine, la partie requérante relève que l'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. En ce sens, elle précise que les études D.E.S. en relations publiques et communication d'entreprise lui donneront la possibilité d'étudier dans un contexte international, « *et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun* ». A cet égard, elle soutient qu'« *intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel* ». En outre, elle précise que pour être admise dans l'établissement, elle a dû justifier d'un baccalauréat, et rappelle que dans sa lettre de motivation, déposée en termes de demande, elle a exposé « *de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Que cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel* ».

2.2.2. Deuxièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours, délivrée par un établissement d'enseignement privé, est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la décision quant à l'autorisation de séjour provisoire pour études se base uniquement sur un examen individualisé du dossier, et constate que cet

examen se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. A cet égard, elle rappelle que l'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie, qu'elle nourrit un projet professionnel bien établi, qu'elle peut suivre les cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés, qu'elle a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que :

« Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la partie requérante, que cette dernière a, notamment, indiqué que :

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866

⁴ Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

« Je dois avouer être flattée non seulement par le caractère hospitalier de la Belgique en la matière, mais aussi par le sérieux et la consistance qui sont entre autres des spécificités de sa pédagogie. La Belgique étant internationalement reconnue comme Etat offrant une instruction supérieure universitaire ou non universitaire de haute facture ». En outre, il ressort également du « Questionnaire – ASP études », qu'à la question « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? [...] Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? », la partie requérante a indiqué qu' « Les établissements qui dispensent cette formation sont [E.] et [I.]. Selon moi, les programmes de cours des deux écoles de formations présentées ci-dessus sont bien établis, mais ils ne sont pas assez mieux élaborés comme ceux de l'IEHEEC. Sur le plan technique, la qualité du matérielle n'est pas bonne, on ne prend pas vraiment en compte les étudiants, les cours en eux-mêmes ne sont pas vraiment approfondis et les connaissances qui j'ai dans ces écoles voudraient également poursuivre les études en étrange [...] ».

Si ces explications restent peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que rien dans le parcours scolaire / académique de la partie requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte litigieux que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que *« l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé »*.

3.2. Le second moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS